

ANNEXE A L'AVENANT n°6
du 13 mai 2006

**relatif aux reconstitution de carrière à
l'embauche**

Article 21 du titre I « Remédiation » est complétée par les dispositions suivantes :

21.4 – Reconstitution de carrière à l'embauche

ARTICLE 1

Conformément à l'avenant N°6 signé entre la FFMJC et les partenaires sociaux, une rencontre s'est tenue le 20 Novembre 2006 afin de définir les modalités de versement des arriérés dus aux salariés concernés par son application.

ARTICLE 2

Il a été décidé d'effectuer un versement échelonné des sommes dues sur une période de 24 mois (de Janvier 2007 à Décembre 2008).

Le montant total versé aux salariés concernés par l'application de l'avenant se monte à 37 151,70 euros. Il correspond aux arriérés dus sur la période allant du 1^{er} Janvier 2001 au 31 Mai 2006, conformément à l'accord passé.

ARTICLE 3

Les versements effectués aux salariés concernés se feront suivant l'échéancier joint et paraphé par les partenaires sociaux.

L'avenant est dans un poste correspondant à une fonction unique, le salarié vient d'être recruté ouvre droit à une prime égale à trois mois de sa rémunération.

A Paris, le 19 janvier 2007

| | | |
|--|--|---|
| CFDT Nom : <u>BERNARD J. P</u> | SUD Culture Nom : <u>Huguette Bonomi</u> | UG FEROC CGT Nom : <u>François Chastain</u> |
|--|--|---|

| |
|--|
| FFMJC Nom : <u>BORGIER</u> |
|--|

Paris le 13 mai 2006